

Arrêt

n° 325 024 du 14 avril 2025
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIÈGE

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2025.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 octobre 2012. Le 8 octobre 2012, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 11 décembre 2012, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 103 284 prononcé le 22 mai 2013, n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante. Le 23 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 2 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Le 11 septembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi

du 15 décembre 1980. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Un recours a été introduit contre ces actes et rejeté par l'arrêt n° 279 123 rendu par le Conseil le 21 octobre 2022. Le 12 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision de rejet prise le 21 décembre 2023, annulée par l'arrêt n° 325 023, rendu le 14 avril 2025. Le 12 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 30 mai 2024 et notifiés le 6 juin 2024. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- Concernant le premier acte :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la requérante se prévaut de la situation qui prévaut dans son pays d'origine. Pour cela, elle se réfère au rapport d'Amnesty international qui relève que les autorités ont arrêté de façon arbitraire les personnalités de l'opposition et de la société civile, que l'accès à l'Internet est restreint, etc. L'intéressée se réfère aussi à la comparaison du taux de corruption entre la Belgique et la République Démocratique du Congo (RDC) : la Belgique a un rang de 18/180 et la RDC a un rang de 166/180... Dans ces conditions, ajoute-t-elle, il est difficile de retourner introduire une demande 9bis depuis le pays d'origine. Relevons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante. En effet, les éléments cités décrivent une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec la situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire en RDC afin de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866) par des éléments pertinents.

La requérante se prévaut également de son séjour continue sur le territoire depuis le 07.10.2012 et le fait qu'elle est bien intégrée en Belgique au travers attaches sociales et linguistiques qu'elle y a développées. Pour étayer ses allégations, elle joint des témoignages des connaissances. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par la requérante n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise.

Madame [M.] argue par ailleurs qu'elle a développé en Belgique une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en raison des liens noués sur le territoire et du fait que ses amis l'apprécient et la soutiennent. Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire de l'intéressée d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans

son droit à la vie privée et familiale. Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E.- Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Ajoutons pour le surplus que rien n'empêche la requérante de garder contact d'avec ses amis au moyen des outils de communication modernes.

La requérante invoque enfin le fait qu'elle n'aurait plus de contacts avec son pays d'origine. Toutefois, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressée ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.»

• Concernant le second acte :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée est majeure et elle n'a pas d'enfant mineur d'âge.

La vie familiale : l'intéressée n'a pas de membre de famille en Belgique d'après son dossier administratif. L'état de santé : l'analyse du dossier administratif de la requérante permet de conclure qu'il n'y a pas d'élément qui, du point de vue médical, l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine, afin d'y lever les autorisations requises pour pouvoir séjourner légalement plus de trois mois en Belgique. Ajoutons que sa dernière demande 9ter a été déclarée non fondée sur avis du médecin fonctionnaire de l'office des étrangers.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de

quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

Sur le premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 04.11.1950. ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas respecté son obligation de motivation formelle. Elle rappelle que « la requérante réside en Belgique depuis le 07.10.2012, sans discontinuité. Elle n'entretient plus aucun lien avec son pays d'origine. Elle bénéficie de soins de santé réguliers (...). Son état de santé l'empêcherait de travailler. La requérante ne pourrait se procurer les médicaments nécessaires, ni bénéficier de soins de santé adéquats (...). Elle ne pourrait pas prétendre au soutien de sa famille, dont elle est sans nouvelles depuis des années. Comment dans de telles circonstances la requérante pourrait-elle introduire une demande 9bis auprès d'un poste diplomatique ou consulaire dans le pays d'origine? La partie requérante reproche à la partie défenderesse sa motivation concernant le long séjour. Elle explique qu'alors que la partie adverse ne conteste pas le long séjour de la requérante ainsi que son intégration dans le Royaume. Elle se contente cependant de citer une référence d'un arrêt du CE rendu le 13.08.2002 ; sans autre explication ni motivation. Certes le long séjour ne constitue pas en soi un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation. Ce sont d'autres circonstances au cours de ce séjour qui peuvent constituer un tel empêchement (CE, n°177.189, 26.11.2007, inédit) ». Elle rappelle que « la requérante a quitté son pays d'origine depuis plus de dix ans. Elle souffre de problèmes de santé, lesquels font l'objet d'un suivi médical régulier en Belgique. Ses amis et connaissances la soutiennent et l'aident. A son retour en République Démocratique du Congo, la requérante ne disposerait ni de logement, ni de moyens financiers, ni d'un travail, ni daucun appui. Sa précarité extrême impacterait négativement son état de santé ».

Sur l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique tiré « de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs ». Après des rappels d'ordre théorique, la partie requérante estime qu' « il y a lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire daté du 30.05.2024, et ce pour défaut de motivation. La partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation spécifique de la requérante lorsqu'elle a pris l'acte attaqué sur base de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ». Elle estime que le deuxième acte n'est pas motivé au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque à cet égard l'application de l'arrêt n°253.942 rendu par le Conseil d'Etat le 9 juin 2022.

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble du moyen relatif au premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir, la situation dans le pays d'origine, l'absence de lien avec le pays d'origine, les liens forts avec la Belgique et le risque de violation de l'article 8 de la CEDH, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. S'agissant de l'argument de la requête relatif aux soins de santé, le Conseil observe qu'il est invoqué pour une première fois dans la requête introductory d'instance et qu'il n'apparaît pas dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à un élément absent de la demande d'autorisation de séjour auquel répond l'acte attaqué.

3.3.2. S'agissant de la motivation relative à la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que

« (...) les éléments cités décrivent une situation générale sans démontrer une implication directe ou explicite avec la situation personnelle l'empêchant ou lui rendant difficile un retour temporaire en RDC afin de lever une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866) par des éléments pertinents. »

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne critique pas convenablement ce motif et invite le Conseil à prendre le contre-pied de l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

Partant, la partie requérante ne démontre pas que ce motif ne serait pas fondé.

3.3.3. S'agissant de la longueur du séjour, et de l'intégration de la requérante en Belgique, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que

« La requérante se prévaut également de son séjour continue sur le territoire depuis le 07.10.2012 et le fait qu'elle est bien intégrée en Belgique au travers attaches sociales et linguistiques qu'elle y a développées. Pour étayer ses allégations, elle joint des témoignages des connaissances. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de la requérante au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. »

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a, contrairement aux allégations vantées, suffisamment développé ce motif qui n'est pas sérieusement critiqué par la partie requérante.

3.3.4. S'agissant de l'absence d'attaches au pays d'origine, le Conseil observe que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu estimer que

« La requérante invoque enfin le fait qu'elle n'aurait plus de contacts avec son pays d'origine. Toutefois, elle n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'elle serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que, majeure, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. »

Ce motif n'est pas sérieusement critiqué par la partie requérante.

3.3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH par la première décision entreprise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors

que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que les dispositions et principes invoqués ont été violés par la motivation du premier acte attaqué.

3.5. Concernant le second acte attaqué, s'agissant d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que le 21 décembre 2023, la requérante a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 325 023, rendu par le Conseil le 14 avril 2025.

Le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque. Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1. du présent arrêt (dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013). Il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre de son évaluation au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, la partie défenderesse a fait état, au regard de l'état de santé de la requérante, de la conclusion défavorable de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter. Le second acte attaqué doit être annulé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 30 mai 2024.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-cinq, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE